

CIRCULAIRE

CIR-25/2005

Document consultable dans Médi@m

Date :

21/02/2005

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

La liste des maladies professionnelles causées par l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation des travailleurs de l'amiante est enrichie.

Liens :

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☒ CPAM ☒ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

L'arrêté du 3 février 2005 (JO du 17 février 2005) complète la liste des maladies reconnues d'origine professionnelle au titre du régime général et causées par l'amiante par les maladies reconnues en application du 4ème alinéa de l'article L461-1 du code de la sécurité sociale.

Ce texte concerne également les maladies professionnelles reconnues dans le même cadre par le régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles, qui gère son propre dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Mots clés :

allocation des travailleurs de l'amiante

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Gilles Evrard

CIRCULAIRE : 25/2005

Date : 21/02/2005

Objet : La liste des maladies professionnelles causées par l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation des travailleurs de l'amiante est enrichie.

Affaire suivie par : Christine Sanchez ☎ : 01 72 60 24 49

I Rappel

L'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 prévoit que sont éligibles, dès l'âge de cinquante ans, à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, les salariés ou anciens salariés reconnus atteints au titre du régime général d'une maladie professionnelle provoquée par l'amianté et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale.

II L'arrêté du 3 février 2005

Les arrêtés des 29 mars 1999 et 3 décembre 2001 font figurer l'ensemble des maladies professionnelles des tableaux 30 et 30bis.

Le nouvel arrêté complète cette liste par les maladies professionnelles dont l'imputabilité à l'amianté est attestée, lorsqu'elles sont reconnues en application du 4^{ème} alinéa de l'article L.461-1 du code de la sécurité sociale.

L'article L.461-1 du code de la sécurité sociale prévoit en son 4^{ème} alinéa que *"peut être reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et (...) qu'elle entraîne une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L.434-2 et au moins égal à un pourcentage déterminé."*

Il précise que *"la caisse primaire reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis motivé d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. (...). L'avis du comité s'impose à la caisse dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L.315-1."*

III Rôle de la Caisse Primaire

1) Notification de prise en charge d'une maladie au titre de la législation AT / MP

Lorsqu'une maladie est ainsi prise en charge suite à avis favorable du Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles et dans le cadre du 4^{ème} alinéa de l'art.L.461-1 du CSS, la notification doit clairement en comporter la mention (avis favorable du CRRMP, 4^{ème} alinéa).

Elle doit dans tous les cas préciser l'"agent causal" de la maladie professionnelle.

2) Information de l'assuré

La procédure d'information de l'assuré dans le cadre décrit par la circulaire 67/2003 du 5 mai 2003 doit s'appliquer à ces nouveaux cas d'éligibilité à l'allocation des travailleurs de l'amiante.

Nota : un courrier dans ce sens sera intégré dans la bibliothèque d'ORPHEE à l'occasion d'une prochaine version. Elle comportera notamment la phrase : *"L'agent causal de cette maladie étant l'amiante, je vous invite, si vous avez au moins 50 ans à prendre contact avec la Caisse régionale d'Assurance Maladie [coordonnées] pour obtenir des informations sur vos droits à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante."*

IV Rôle de la Caisse Régionale

Paru au JO du 17 février 2005, l'arrêté du 3 février 2005 prend effet le 18 février 2005.

Toute demande d'allocation accompagnée d'une notification de prise en charge de sa maladie professionnelle dans les conditions prévues à l'arrêté doit être accueillie favorablement, si le demandeur est âgé d'au moins 50 ans et ne se trouve pas dans une situation incompatible avec l'attribution de l'allocation.

La notice explicative du dispositif "allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante" est en cours de modification (support papier et support électronique) pour ajouter ce motif d'admission. Cette modification doit faire l'objet d'une homologation, qui sera officialisée par un arrêté ministériel.